

tés : 1° aux appartements de représentation, au cabinet et aux bureaux du fonctionnaire ; 2° aux appartements destinés à l'usage personnel du fonctionnaire et de sa famille ; 3° aux appartements de réserve existant dans les hôtels des gouverneurs pour la réception des personnalités éminentes qui peuvent passer ou séjourner dans les colonies (*art. 8 du règlement du 23 décembre 1845*).

*Meubles meublants.*

2° Sont compris dans les meubles meublants les objets ci-après :

Glaces ;  
Pendules et garnitures de cheminées et foyers ;  
Lustres, flambeaux et lampes ;  
Tapis de pied et de table ;  
Rideaux, tentures, draperies, housses et accessoires ;  
Canapés, fauteuils et sièges de toute espèce ;  
Consoles, commodes, secrétaires, armoires et buffets ;  
Toilettes et lavabos ;  
Tables de toute espèce ;  
Bureaux ;  
Lits, literie et couvertures ;  
Batteries de cuisine en métal (*art. 9 du règlement*).

*Objets exclus du mobilier à fournir aux fonctionnaires.*

3° Sont exclus des objets mobiliers fournis par l'État ou par la colonie :

L'argenterie ;  
Les cristaux, verrerie, faïence, porcelaines et poteries ;  
Le linge de table et de cuisine ;  
Les draps de lit et le linge de toilette ;  
Les menus objets de cuisine, d'écurie, et tout ce qui n'est pas mentionné dans les catégories de l'article précédent (*art. 10 du règlement*).

*Inventaire.*

4° Il est tenu un inventaire descriptif de tous les objets mobiliers qui ont été fournis par l'État ou par la colonie aux fonctionnaires qui sont logés et meublés en nature.

A la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires, les inventaires sont récochés par les agents de l'enregistrement, ou à leur défaut, dans les colonies où l'enregistrement n'est pas établi, par un fonctionnaire que désigne le gouverneur.

Il est procédé à ce récolement en présence d'une commission nommée par le gouverneur dont fait partie le commissaire aux approvisionnements ou son représentant (*art. 11 du règlement*).

*L'inventaire est dressé en quadruple expédition.*

5° Après chaque récolement, et sur la déclaration de prise en charge que doit contenir l'arrêté de clôture, le préposé de l'enregis-